

N°70 MAI / JUIN 2020

Édition spéciale

EcoRéseau

entreprendre | innover | positiver

Business

3€

POLÉMIQUE

**Le confinement
était-il la seule
solution ?**

RÉSEAUX

**Ils se mettent
en quatre pour les
entrepreneurs**

**rebondir
et s'affranchir**

Made in France : les entreprises textiles au service de la nation

BE:390E-100WDM:390E-NCALUS900PF-POLUS900XPF-CANUS0000-MAR939WAD



Les accompagnements : une mobilisation publique, privée, régionale...

« **L**a crise sanitaire et économique que nous connaissons aujourd'hui est l'occasion pour les chefs d'entreprise de sortir de la solitude du décideur et de transformer le doute en une formidable énergie de conquête. » Ces propos pour le moins optimistes et voulus tels sont tenus par Olivier de la Chevasserie, président du réseau Entreprendre, soit près de 14 000 dirigeants dans l'hexagone. Presque deux mois « immobiles » pendant lesquels gouvernement et d'autres acteurs ont instauré des mesures d'aides et d'accompagnement pour les entreprises. Objectif : apporter des solutions concrètes et rapides. Pour rappel :

- Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs).

- Remises d'impôts directs décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.
- Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.
- Aide jusqu'à 1 500 euros pour les très petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'État et les régions.
- Mobilisation de l'État à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie
- Soutien État-Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires.
- Maintien de l'emploi dans les

entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé (1 million d'entreprises pour presque 13 millions de salariés).

- Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises.
- Reconnaissance par l'État et les collectivités locales du coronavirus comme un cas de force majeure pour les marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.
- Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices.

Fonds de solidarité jusqu'à 1 500 euros, qui est concerné ?

- TPE, indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de 10 salariés au plus, moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires,

au bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020, même si elles conservent une activité comme la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes.

- Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a annoncé le 15 avril que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.
- Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 euros octroyé aux entreprises qui ont bénéficié du premier volet du fonds (l'aide jusqu'à 1 500 euros) et qui emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée, si elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels. L'instruction des dossiers associe les services des régions et de l'État depuis le 15 avril (*lire infra les aides des régions*).

UN CONSEIL QUI COMPTE

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 



Patrick Bordas

Vice-président du CSOEC

Activité partielle : contrôle et sanctions

Un dispositif exceptionnel d'activité partielle a été mis en place par l'État, dans le contexte actuel, mobilisant des sommes très importantes.

Face à cette situation, certains pourraient être tentés de faire rémunérer les salariés par l'État alors qu'ils ne remplissent pas les conditions pour recourir à l'activité partielle.

Voici quelques exemples de situations frauduleuses :

- L'employeur demande une indemnisation au titre de l'activité partielle pour des heures où le salarié continue de travailler (télétravail...), est en congés ou RTT
- L'entreprise est fermée pour cause d'activité partielle mais l'employeur renouvelle un contrat à durée déterminée...

Cet article a pour objet de faire le point sur les contrôles à venir, les sanctions encourues en cas de fraude ainsi que les précautions à prendre.

Le contrôle des entreprises

Des contrôles auront lieu, diligentés notamment

par l'inspection du travail, afin de vérifier que l'entreprise remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.

Les contrôles se feront a posteriori.

Les agents habilités à contrôler, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, disposent des pouvoirs les plus étendus ; ils peuvent demander communication de tout document ou renseignement nécessaire.

Ainsi, ils pourront exiger la communication des logs de connexion au réseau de l'entreprise des salariés déclarés en activité partielle.

Les sanctions

En cas de fraude, les sanctions prévues en cas de travail illégal sont encourues :

- reversement des aides perçues au titre des heures indûment perçues par l'employeur
- interdiction de bénéficier, pendant 5 ans maximum, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle et, le cas échéant, remboursement des aides versées au cours des 12 mois précédents

- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Ces sanctions, administratives et pénales, sont cumulables.

L'employeur devra rémunérer les salariés sur la base de leur salaire habituel, et payer les charges sociales y afférentes.

Les précautions à prendre

L'employeur ayant placé les salariés en activité partielle doit veiller à ce que, au titre des heures pour lesquelles il y a une demande d'indemnisation, il n'y ait ni travail, ni congés...

Si l'activité partielle consiste en une réduction d'horaires, il faut mettre en place des décomptes des heures de travail. Il est conseillé de tenir un décompte précis, avec les heures de début et de fin de chaque période de travail, plutôt qu'un total par jour. Ce décompte, signé par le salarié, doit être vérifié par l'employeur.

Ce document permettra par ailleurs de vérifier le respect des durées maximales du travail et des temps de repos. ■